



Morlaix Communauté
Séance du 10 février 2020
Délibération D20-009

L'an deux mille vingt, le dix février à dix-sept heures trente, le Conseil de Communauté s'est réuni à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Morlaix, sous la présidence de Monsieur Thierry Piriou.

Date de la convocation : 31 janvier 2020

Nombre de membres en exercice : 52

Nombre de membres titulaires présents : 44

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 47

Secrétaire de séance : Martine Dilasser

Étaient présents : **Botsorhel** : Valérie Le Denn **Carantec** : Jean-Guy Guéguen, Clotilde Berthemet **Garlan** : Joseph Irrien **Guerlesquin** : Gildas Juiff **Guimaëc** : Pierre Le Goff **Henvic** : Christophe Micheau **Lanmeur** : Anne-Catherine Lucas **Lannéanou** : Michèle Beuzit **Le Cloître Saint-Thégonnec** : Véronique Pereira **Locquéholé** : Guy Pouliquen **Morlaix** : Agnès Le Brun, Bernard Guilcher, Georges Aurégan, Marlène Tilly, Alain Tigréat, Annie Piriou, Jean-Charles Pouliquen, Christiane Léon, Jean-Paul Vermot, Ismaël Dupont **Pleyber-Christ** : Thierry Piriou, Martine Dilasser **Plouégat-Guerrand** : Christian Le Manach **Plouégat-Moysan** : François Giroto **Plouezoc'h** : Yves Moisan **Plougasnou** : Nathalie Bernard, Thierry Desmarres **Plougouven** : Yvon Le Cousse, Bernadette Auffret **Plouigneau** : Rollande Le Houérou, Joëlle Huon **Plounéour-Menez** : Jean-Michel Parcheminal **Plourin-lès-Morlaix** : Guy Penneec, Claude Poder **Saint-Jean-du-Doigt** : Maryse Tocquer **Saint-Martin-des-Champs** : François Hamon, Françoise Fer, Marc Rousic **Saint-Thégonnec Loc-Éguiner** : Solange Creignou, Françoise Raoult, Marc Madec **Sainte-Sève** : Yvon Hervé **Taulé** : Hervé Richard

Avaient donné pouvoir : **Morlaix** : Marie Simon-Gallouedec à Bernard Guilcher **Plouigneau** : Bernard Le Vaillant à Rollande Le Houérou **Plourin-lès-Morlaix** : Françoise Barbier à Guy Penneec

Étaient absents excusés : **Locquilec** : Gwénéolé Guyomarc'h **Morlaix** : Sarah Noll **Plouigneau** : Pierre-Yves Minec, Béatrice Picart **Taulé** : Annie Hamon

Objet : Élaboration du règlement local de publicité intercommunal
Prescription et modalités de concertation

Projet de territoire Trajectoire 2025

Priorité 6 " Vivre ensemble dans un environnement de qualité "

Rapporteur : Yvon Le Cousse

Contexte

La réglementation de la publicité relève du code de l'environnement. À ce titre, elle a pour objet d'assurer la protection du patrimoine et du cadre de vie tout en garantissant le droit à l'expression et à la diffusion d'informations. La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi Grenelle II) et son décret d'application n° 2012-118 du 30 janvier 2012, ont profondément modifié la réglementation en la matière. Ces textes offrent aux collectivités la faculté d'adapter les dispositions nationales aux caractéristiques de leur territoire en élaborant un règlement local de publicité pour encadrer leur mise en œuvre.

Le transfert à Morlaix Communauté de la compétence en matière de documents d'urbanisme a emporté de plein droit celui en matière de réglementation de la publicité. Dès lors la communauté d'agglomération est compétente pour élaborer un RLPi (règlement local de publicité intercommunal) sur son territoire.

Un RLPi vise essentiellement à restreindre les possibilités d'affichage (publicités et préenseignes) résultant de la réglementation nationale, voire celles d'installation d'enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Il peut également

permettre la réintroduction de la publicité dans certains secteurs agglomérés où la loi l'interdit (abords des monuments historiques, périmètre des sites patrimoniaux remarquables, parcs naturels régionaux, sites inscrits...) ou dans des zones commerciales hors agglomération.

Un RLPi doit couvrir l'ensemble du territoire de l'EPCI. Toutefois il peut prévoir pour certains secteurs ou communes le maintien de la réglementation nationale et ne comporter aucune règle locale. A ce jour, seules les communes de Morlaix et Saint-Martin-des-Champs bénéficient d'un règlement local de publicité, lequel est menacé de caducité sauf à être mis en conformité avec les dispositions de la loi Grenelle II.

Le dossier, constitué d'un rapport de présentation comprenant un diagnostic territorial, d'un règlement écrit, d'un zonage et d'annexes, est élaboré conformément aux dispositions qui régissent l'élaboration des PLU. Son approbation entraîne le transfert des compétences du préfet au maire en matière de publicité extérieure (instruction et pouvoir de police).

Objectifs poursuivis

L'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal sur le territoire de Morlaix Communauté vise à :

- s'approprier les objectifs de la réglementation nationale,
- rechercher une harmonisation des règles sur le territoire tenant compte des typologies des espaces,
- préserver le paysage des espaces sensibles du territoire : portes d'entrée, axes de circulation structurants, espaces naturels du littoral et du parc naturel régional d'Armorique, rivière de Morlaix,
- éviter la multiplication des dispositifs d'affichage notamment aux entrées du pôle urbain : accès depuis la voie express et les axes structurants (routes de Paris, de Brest et de Callac, rocade sud), en limitant leur densité,
- limiter la publicité dans les quartiers résidentiels,
- permettre la réintroduction de certaines formes de publicité dans des secteurs où la réglementation nationale interdit la publicité mais admet qu'une réglementation locale puisse l'autoriser (sites patrimoniaux remarquables de Morlaix, Plougonven et Plourin-lès-Morlaix, abords des monuments historiques, secteurs agglomérés du parc naturel régional d'Armorique, zones commerciales hors agglomération exclusives de toute habitation) afin de concilier les enjeux de préservation du patrimoine et du cadre de vie avec l'exercice des activités économiques et les nécessités de l'animation de la vie locale, en encadrant les conditions pour y autoriser la publicité et les enseignes,
- initier une réflexion relative au signalement des activités économiques, culturelles ou touristiques situées en retrait des axes de circulation,
- prendre en compte les nouveaux types de dispositifs publicitaires tels que les bâches et le micro affichage...
- proscrire les dispositifs numériques et/ou énergivores pour lutter contre la pollution lumineuse et le dérèglement climatique,
- limiter le nombre et la taille des enseignes et les soumettre à des règles qualitatives, afin de favoriser leur intégration à l'environnement et à la typologie des immeubles,
- permettre un contrôle des enseignes en soumettant leur implantation à une procédure d'autorisation préalable.

Modalités de concertation

Conformément aux dispositions des articles L.153-8 et L.153-11 du Code de l'urbanisme, il est proposé que la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées soit mise en œuvre pendant toute la durée de l'élaboration du projet de RLPi selon les modalités suivantes :

- mise à disposition du public, au siège de Morlaix Communauté, d'un dossier de concertation comprenant un contenu actualisé en fonction de l'avancée des études, et d'un registre pour permettre d'y consigner ses observations et propositions ;

- insertion d'informations sur le site internet de Morlaix Communauté : www.morlaix-communaute.bzh ;
- organisation d'une ou plusieurs réunions publiques ;
- organisation d'une ou plusieurs réunions avec les associations et les acteurs économiques.

En outre le public pourra formuler ses observations et propositions par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Le Président - Morlaix Communauté - Pôle Aménagement - 2B voie d'accès au port - BP 97121 - 29671 Morlaix cedex, ou par mail à l'adresse amenagement.espace@agglo.morlaix.fr

Notifications et mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de Morlaix Communauté et en mairies des communes membres, et sera publiée au recueil des actes administratifs de Morlaix Communauté. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La délibération pourra être consultée au siège de Morlaix Communauté et sur son site internet.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-11 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera également notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code.

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.581-14 et L.581-14-1,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.153-8, L.153-11 et L.103-2,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-0752 du 20 juillet 2005 instituant un règlement spécial intercommunal de publicité, enseignes et pré-enseignes sur le territoire des communes de Morlaix et Saint-Martin-des-Champs,

Vu la délibération D20-004 du 10 février 2020 par laquelle le Conseil de Communauté a approuvé le plan local d'urbanisme intercommunal,

Vu la délibération D20-008 du 10 février 2020 par laquelle le Conseil de Communauté a défini les modalités de la collaboration avec les communes membres,

Vu la Conférence intercommunale des maires du 20 janvier 2020,

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement de l'espace du 27 janvier 2020,

Il est proposé au Conseil de Communauté :

- de prescrire l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal sur l'ensemble du territoire de Morlaix Communauté,
- d'approuver les objectifs poursuivis et les modalités de concertation exposés ci-dessus,
- d'autoriser le lancement d'une consultation pour retenir un prestataire chargé de réallier les études nécessaires à l'élaboration du RLPI,
- de solliciter de l'État, selon les termes du 2^e alinéa de l'article L.132-15 du code de l'urbanisme, l'attribution d'une dotation permettant de couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du RLPI,
- d'autoriser le Président ou son représentant à procéder à toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure, et notamment à signer tout acte, document et marché de prestations intellectuelles ou de services à cet effet.

Décision du Conseil : adopté à l'unanimité

Envoyé en préfecture le 14/02/2020

Reçu en préfecture le 14/02/2020

Affiché le

ID : 029-242900835-20200210-D20_009A-DE